

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 décembre 2012

## CONSEIL DE PARIS

### Conseil Municipal

#### Extrait du registre des délibérations

-----

#### Séance des 10 et 11 décembre 2012

**2012 DRH 4** Statut particulier du corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2008-22 des 7 et 8 juillet 2008 portant dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 29 novembre 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris lui propose de fixer le statut particulier des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

#### Chapitre I<sup>er</sup> - Dispositions générales

Article 1 : Les conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes constituent un corps de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce corps comprend les grades de conseiller socio-éducatif et de conseiller supérieur socio-éducatif.

Les membres de ce corps peuvent exercer leurs fonctions dans les services de la Commune et du Département, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent.

L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

Article 2 - I - Les conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes participent à la mise en œuvre des missions de la collectivité parisienne dans les domaines social, médico-social et socio-éducatif.

Ils assurent des missions d'encadrement, de pilotage de projets, d'expertise et de conseil, et de coordination d'équipes ou de services

Ils peuvent être responsables d'équipes ou de services, diriger des personnels sociaux, socio-éducatifs et administratifs.

Ils participent dans leur domaine d'intervention aux travaux de connaissance des publics, de définition des besoins sociaux ainsi qu'à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de la collectivité parisienne.

Ils sont garants des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des usagers dans les différents services sociaux et procèdent à leur évaluation.

Ils sont en relation avec les partenaires institutionnels et associatifs dans le domaine social, médico-social et socio-éducatif.

Ils participent à l'élaboration des parcours de formation des travailleurs sociaux ainsi qu'à leur recrutement.

II - Les conseillers supérieurs socio-éducatifs exercent des fonctions d'encadrement vis-à-vis des fonctionnaires du premier grade ainsi que des équipes dont ceux-ci ont la charge.

Ils peuvent être responsables de services ou de bureaux, être chargés auprès des directions de fonctions d'inspection, d'expertise et de conseil, et exercer des fonctions de direction d'établissements au sein du centre d'action sociale de la ville de Paris.

Ils peuvent, dans le domaine social, médico-social et socio-éducatif, exercer des compétences d'expertise ou de conseil de haut niveau.

## Chapitre II - Modalités de recrutement

Article 3 : Les conseillers socio-éducatifs sont recrutés :

1° Par concours sur titres avec épreuves, dans les conditions fixées à l'article 4

2° Au choix, dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 4 : Peuvent se présenter au concours les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps et cadres d'emplois d'assistants de service social, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs spécialisés et d'éducateurs de jeunes enfants.

Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par le 3° de l'article 15 du décret du 13 février 2007 susvisé.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves des concours sont fixées par délibération du Conseil de Paris.

Article 5 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus les assistants socio-éducatifs du département de Paris, les éducateurs de jeunes enfants de la commune de Paris, les assistants socio-éducatifs du centre d'action sociale de la ville de Paris justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans leur corps en position d'activité ou de détachement.

Article 6 : Les fonctionnaires mentionnés à l'article 5 ci-dessus peuvent être promus en qualité de conseillers socio-éducatifs stagiaires à raison d'une nomination pour trois recrutements intervenus par concours et par détachement.

Le nombre de postes offerts au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion d'1/3 à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent. Lorsque le nombre obtenu n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

### Chapitre III - Nomination et titularisation

Article 7 : Les candidats reçus au concours mentionné à l'article 4 sont nommés conseillers socio-éducatifs stagiaires ; ils accomplissent un stage d'un an.

Les fonctionnaires recrutés dans les conditions prévues à l'article 5 sont nommés conseillers socio-éducatifs stagiaires ; ils accomplissent un stage de six mois.

Article 8 : A l'issue de leur stage, les stagiaires sont, soit titularisés, soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée de stage peut être prolongée à titre exceptionnel d'une durée maximale d'un an pour les agents recrutés par concours, et de six mois pour les agents promus dans le corps.

Cette prolongation n'est pas prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Article 9 : Les stagiaires sont classés lors de leur nomination, au 1<sup>er</sup> échelon du grade de conseiller socio-éducatif, sous réserve de l'application des articles 1 à 4, 6, 7, et 10 à 12 de la délibération 2008-22 susvisée, ainsi que des articles 10 et 11 du présent statut.

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des modalités de classement prévues aux articles précédents. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles qui leur seraient plus favorables.

Article 10 : Les fonctionnaires qui, avant leur nomination, appartenaient à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée à l'article 13, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Article 11 : Sous réserve qu'ils aient justifié dans leurs fonctions antérieures de la possession des titres ou diplômes prévus à l'article 4 ci-dessus, les conseillers socio-éducatifs qui, avant leur nomination dans le présent corps, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles de conseiller socio-éducatif par un établissement de soins ou par un établissement social ou médico-social, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice desdites fonctions.

La reprise d'ancienneté prévue au présent article ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

La reprise de services prévue au premier alinéa ne peut excéder la durée résultant de l'application du 1° du I de l'article 7 de la délibération n° 2008-22 susvisée, majorée de la durée séparant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération de la date de nomination dans le corps des conseillers socio-éducatifs.

#### Chapitre IV - Avancement

Article 12 : Le grade de conseiller socio-éducatif comprend treize échelons. Le grade de conseiller supérieur socio-éducatif comprend huit échelons.

Article 13 : La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

<b>GRADES ET ECHELONS</b>	<b>DUREE MAXIMALE</b>	<b>DUREE MINIMALE</b>
<b>Conseiller supérieur socio-éducatif</b>		
8 <sup>ème</sup> échelon		
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois

Conseiller socio-éducatif		
13 <sup>ème</sup> échelon		
12 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
11 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an

Article 14 : Peuvent être promus conseillers supérieurs socio-éducatifs, au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins un an d'ancienneté dans le 7<sup>e</sup> échelon du grade de conseiller socio-éducatif et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Article 15 : Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade de conseiller socio-éducatif	Situation dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup>	4/5 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup>	4/5 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup>	Sans ancienneté

## Chapitre V - Détachement

Article 16 : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés dans le présent corps s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article 4 ci-dessus et du diplôme ou titre mentionné au deuxième alinéa de ce même article.

Article 17 : Leur détachement s'effectue en application des dispositions prévues aux articles 13 à 15 de la délibération DRH 2008-22 susvisée.

## Chapitre VI - Dispositions transitoires et finales

Article 18 : Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de conseillers socio-éducatifs du département de Paris régi par la délibération GM 21 du 23 janvier 1995 ainsi que ceux du centre d'action sociale de la ville de Paris, régis par la délibération E1-1 du 16 octobre 1995 sont intégrés dans le présent corps et reclassés selon le tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ANTERIEURE Conseiller socio-éducatif	NOUVELLE SITUATION Conseiller socio-éducatif	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
8 <sup>e</sup> échelon - à partir de 2 ans	12 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
8 <sup>e</sup> échelon - avant 2 ans d'ancienneté	11 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
7 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	¼ de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon – à partir de 2 ans d'ancienneté	10 <sup>ème</sup> échelon	5/4 de l'ancienneté au-delà de 2 ans
6 <sup>e</sup> échelon - avant 2 ans d'ancienneté	9 <sup>ème</sup> échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans le corps et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent corps.

Article 19 : Les titulaires du diplôme supérieur en travail social ayant obtenu leur diplôme avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ont accès de plein droit aux concours ouverts pour le recrutement des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

Article 20 : Les concours de conseiller socio-éducatif du département de Paris et du centre d'action sociale de la ville de Paris ouverts avant la date de publication de la présente délibération se poursuivent jusqu'à leur terme en restant soumis aux dispositions en vigueur lors de l'ouverture.

Article 21 : Les lauréats des concours mentionnés à l'article 4, 1° de la délibération GM 21 du 23 janvier 1995 susvisée, ainsi que les fonctionnaires inscrits avant l'entrée en vigueur de la présente délibération sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article 4, 2° de la délibération GM 21 précitée conservent la possibilité d'être nommés conseillers socio-éducatifs stagiaires dans les conditions fixées au chapitre III ci-dessus.

Les lauréats du concours d'accès au corps de conseillers socio-éducatifs du centre d'action sociale de la ville de Paris mentionné à l'article 4, 1° de la délibération E1-1 du 16 octobre 1995 fixant le statut des conseillers socio-éducatifs du centre d'action sociale de la ville de Paris, ainsi que les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article 4, 2° de ladite délibération conservent la possibilité d'être nommés conseillers socio-éducatifs stagiaires dans les conditions fixées au chapitre III ci-dessus.

Article 22 : Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le corps des conseillers socio-éducatifs du département de Paris, régi par la délibération GM 21 du 23 janvier 1995, ou dans le corps des conseillers socio-éducatifs du centre d'action sociale de la ville de Paris, régi par la délibération E1-1 du 16 octobre 1995, poursuivent leur stage dans le présent corps dans les conditions fixées aux articles 7 et 8.

Article 23 : Les fonctionnaires détachés dans le corps des conseillers socio-éducatifs régi par la délibération GM 21 du 23 janvier 1995 sont placés, pour la période de détachement restant à courir, en position de détachement dans le présent corps ; leur classement s'effectue conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Les fonctionnaires détachés dans le corps des conseillers socio-éducatifs du centre d'action sociale de la ville de Paris régi par la délibération E1-1 du 16 octobre 1995 sont placés, pour la période de détachement restant à courir, en position de détachement dans le présent corps ; leur classement s'effectue conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Les conseillers socio-éducatifs du centre d'action sociale de la ville de Paris détachés dans le corps de conseillers socio-éducatifs du département de Paris, de même que les conseillers socio-éducatifs du département de Paris détachés dans le corps de conseillers socio-éducatifs du centre d'action sociale de la ville de Paris continuent d'exercer leurs fonctions dans le présent corps en position d'activité.

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent corps.

Article 24 : Par dérogation à l'article 14 et pour l'année 2013, les conseillers socio-éducatifs qui encadrent d'autres conseillers socio-éducatifs ou exercent des fonctions d'expertise, ainsi que les conseillers socio-éducatifs du département de Paris responsables de services, de bureaux ou d'équipes, et les conseillers socio-éducatifs du Centre d'action sociale de la ville de Paris responsables de services, qui en application de l'article 18, ont été reclassés au 13<sup>ème</sup> échelon, pourront être promus dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif.

Le nombre des agents ainsi promus ne peut excéder 25 % de l'effectif total du corps.

Les agents nommés au grade de conseiller supérieur socio-éducatif sont classés conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 15.

Article 25 : Jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire compétente pour le présent corps, la commission, fixée par un arrêté du maire de Paris, est composée des conseillers socio-éducatifs du département de Paris membres de la commission administrative paritaire représentant ce corps et des

membres de la commission administrative paritaire du corps de conseillers socio-éducatifs du centre d'action sociale de Paris, maintenus dans leurs fonctions.

Article 26 : La présente délibération entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ; à cette date, la délibération GM 21 du 23 janvier 1995 portant statut particulier du corps des conseillers socio-éducatifs du département de Paris est abrogée.